

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 192

présenté par
Mme Blin

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi constitutionnelle dont nous avons à débattre a été introduite en réaction à l'actualité américaine marquée par le revirement de la jurisprudence de la Cour suprême du 24 juin dernier, dans l'affaire *Dobbs v. Jackson*.

Cette proposition de loi constitutionnelle tend à inscrire au titre VIII de la Constitution un article 66-2 ainsi rédigé : « Nul ne peut porter atteinte au droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. La loi garantit à toute personne qui en fait la demande l'accès libre et effectif à ces droits. » Si l'on peut comprendre l'émotion suscitée outre-Atlantique par la jurisprudence de la Cour suprême, la révision constitutionnelle ne peut être, en France, une réponse pertinente.

La situation institutionnelle en France n'est en rien comparable à celle des États-Unis. Il n'y a donc pas lieu d'importer dans notre pays un débat lié à la culture américaine et à la nature fédérale des États-Unis.

L'IVG fait déjà l'objet d'une protection constitutionnelle solide et durable. Le Conseil constitutionnel l'a toujours jugé conforme à la Constitution. Par quatre fois, il s'est prononcé en sa faveur en 1975, en 2001, en 2014 et en 2016. La jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, qui a toujours considéré que, même si le législateur dispose de larges marges de manœuvre pour définir les conditions d'exercice d'un droit ou d'une liberté, il ne peut remettre en cause son effectivité.

D'ailleurs, en 2018, Agnès Buzyn et Nicole Belloubet alors ministres, avaient affirmé devant le Parlement l'inutilité d'inscrire le droit à l'IVG dans la Constitution en raison de l'extrême solidité de sa protection constitutionnelle.

En 2008, Simone Veil, présidente du comité de réflexion sur le préambule de la Constitution et la philosophie des droits de l'homme, recommandait de ne pas modifier ce préambule et de ne pas inscrire dans la Constitution des droits et des libertés liés à la bioéthique, notamment ceux portant sur l'IVG. Elle préconisait clairement le refus « d'inscrire des dispositions de portée purement symbolique ».

Enfin, la formulation de la présente proposition de loi constitutionnelle laisse entendre que l'accès à ce droit serait inconditionnel. Or le législateur doit pouvoir en fixer les conditions comme pour toutes les libertés publiques.

Le présent amendement propose de supprimer cet article unique.